

dant l'instance : ses héritiers pourront-ils la poursuivre? Il faut poser la question d'une manière plus générale : la mort de l'un des époux avant la prononciation du jugement n'éteint-elle pas l'action d'une manière absolue? La jurisprudence s'est prononcée pour l'affirmative et la plupart des auteurs professent la même opinion (1). Nous l'avons enseignée en matière de divorce (n° 217). Il y a même motif de décider pour la séparation de corps. Le but principal, essentiel de l'action, c'est la cessation de la vie commune; or, la mort fait plus que relâcher le lien conjugal, elle le rompt. Ne serait-il pas absurde de demander aux tribunaux la faculté de vivre séparément alors que la mort a mis fin au mariage? Or, si l'on ne peut pas poursuivre l'instance en séparation, il est, par cela même, impossible de demander que le juge statue sur les effets pécuniaires de la séparation de corps : comment pourrait-il y avoir des effets là où il n'y a point de cause? Il a été jugé que l'instance ne pouvait pas même être reprise par les héritiers du demandeur, sous forme d'action en révocation des avantages nuptiaux pour cause d'ingratitude (2). En effet, la révocation qui se fonde sur l'article 299 ne donne pas lieu à une action; c'est la loi qui la prononce de plein droit et sans demande aucune. Il y a un motif de douter qui a entraîné quelques auteurs; c'est que, dans l'ancien droit, les héritiers étaient admis à reprendre l'instance dans le but d'obtenir la révocation des avantages faits à l'époux défendeur. Mais pourquoi en était-il ainsi? Il n'y avait pas révocation de plein droit, c'était une action en révocation fondée sur l'ingratitude (3). L'ancienne jurisprudence ne peut donc pas influencer sur la décision de la question.

Tout ce que l'on peut demander, c'est si les juges saisis de la demande peuvent statuer sur les dépens. La juris-

(1) Voyez les auteurs et les arrêts cités dans Dalloz, au mot *Séparation de corps*, nos 385-387. Il faut y ajouter les arrêts de Rouen du 20 août 1863 (Dalloz, 1865, 2, 119), de Paris du 5 avril 1864, de Metz du 30 août 1864 et de Caen du 3 mai 1864 (Dalloz, *ibid.*)

(2) Arrêt de la cour de cassation du 5 février 1851 (Dalloz, 1851, 1, 49).

(3) Voyez les auteurs anciens cités dans Dalloz, au mot *Séparation de corps*, n° 385.

prudence est divisée. La plupart des cours statuent sur les dépens, en ce sens qu'ils les compensent (1). Nous croyons avec la cour de Caen (2) que les tribunaux ne peuvent pas plus régler les dépens que décider sur le fond. En effet, le code de procédure veut (art. 130) que les dépens soient supportés par la partie qui succombe. Or, comment savoir qui aurait succombé dans l'instance en séparation? Il faudrait pour cela continuer l'instance; or, elle est éteinte. Donc personne ne succombe, et partant il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 130.

SECTION VI. — Cessation de la séparation de corps.

357. La séparation de corps cesse du moment où les époux sont d'accord pour rétablir la vie commune. Le code ne le dit pas, mais il n'avait pas besoin de le dire. En effet, le jugement qui prononce la séparation de corps ne condamne pas les époux à vivre toujours séparés, il leur en donne seulement le droit. Or, ils sont libres de renoncer à un droit qui n'est établi qu'en leur faveur. Loin d'empêcher la réunion des époux, le législateur la désire et l'espère. Aussi ne la soumet-il à aucune condition, et c'est la raison pour laquelle il n'en parle pas. Il n'y a que l'un des effets de la séparation de corps qui ne peut cesser que sous certaines conditions, c'est la séparation de biens. Voilà pourquoi le code en parle au titre du Contrat de mariage (art. 1451).

L'on a soutenu que le consentement de l'époux qui a obtenu la séparation suffit pour la faire cesser (2). Nous n'hésitons pas à dire que c'est une erreur. Le jugement prononce la séparation de corps entre deux époux. Qu'est-ce à dire? Que les deux époux sont séparés de corps, c'est-à-dire que chacun a le droit de vivre séparément. Or, si

(1) Arrêts de Paris du 5 avril 1864, de Rouen du 20 août 1863 et de Metz du 30 août 1864 (Dalloz, 1865, 2, 119).

(2) Arrêt de Caen du 3 mai 1864 (Dalloz, 1865, 2, 119).

(3) Cette opinion a pour elle un grand nombre d'auteurs qui sont cités dans Dalloz, au mot *Séparation de corps*, n° 407.

nous pouvons renoncer à un droit qui est établi en notre faveur, nous ne pouvons certes pas priver, par cette renonciation, un tiers du droit qui lui appartient. Cela décide la question. Sans doute, il importe de mettre fin à la séparation et de rétablir la vie commune. Mais serait-ce rétablir la communauté de vie et de sentiments que de forcer l'un des époux à se réunir à son conjoint? Ce serait une singulière réconciliation que celle qui se ferait malgré l'un des époux. Que cet époux soit le coupable, peu importe; il n'en a pas moins le droit de vivre séparé (1).

Il y a cependant un cas dans lequel la séparation peut cesser malgré l'un des époux, et, chose singulière, c'est l'époux coupable auquel la loi donne le droit de mettre fin à la séparation en demandant le divorce. Nous avons expliqué l'article 310 au chapitre du Divorce (nos 198-200, 303).

358. Quand les époux se réunissent, le jugement qui a prononcé la séparation perd-il tous ses effets? Il faut distinguer : oui, pour ce qui concerne les époux et les enfants : non, en ce qui concerne les biens. La vie commune est rétablie, le mariage produit de nouveau tous ses effets; le mari reprend l'exercice de la puissance maritale, et le père reprend la plénitude de la puissance paternelle. Il n'en est pas de même de la séparation de biens. Il suffit, à la vérité, du consentement des époux pour rétablir la communauté, mais il faut qu'ils observent les conditions et les formes que la loi prescrit (art. 1451). Nous reviendrons sur ce point au titre du Contrat de mariage.

Le rétablissement du mariage ne porte pas obstacle à ce que l'un des époux demande la séparation de corps ou le divorce, s'il survient une nouvelle cause pour laquelle la loi autorise soit le divorce, soit la séparation. Il y aurait lieu, en ce cas, d'appliquer par analogie l'article 273, qui permet de faire usage des anciennes causes pour appuyer la nouvelle demande, lorsque la première a été éteinte par la réconciliation. En effet, le rétablissement de la vie

(1) Demolombe, t. IV, p. 650, n° 352. Marcadé, t. Ier, p. 616 et suiv., n° 5 de l'article 311. Zachariæ, t. III, p. 378, note 4, édition d'Aubry et Rau.

commune s'est opéré par une réconciliation; on peut donc appliquer les principes qui régissent la réconciliation; ce que le législateur a fait dans le cas de l'article 273, l'interprète peut le faire dans tous les cas, puisqu'il s'agit de principes généraux.